

---

---

BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour assurer en propre aux femmes mariées certains droits de propriété.

**A**TTENDU que la loi du Haut Canada, relative aux biens des femmes mariées, cause fréquemment de grandes injustices, et qu'il est grandement désirable de l'amender aux fins de mieux protéger leurs droits : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toute femme qui se mariera après la passation du présent acte, sans contrat ou conventions de mariage, aura et pourra, nonobstant son mariage, avoir, posséder et conserver tous ses biens-meubles, soit qu'ils lui appartenissent avant mariage, ou qu'elle les eût acquis après mariage, ainsi que les produits de son travail et les acquisitions qu'elle en aurait faites, libres des dettes et obligations de son mari et de son contrôle ou disposition sans son consentement, d'une manière aussi pleine et entière que si elle était seule et non mariée, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire : pourvu que la présente clause ne s'étendra à aucuns biens qu'elle aurait reçus de son mari pendant son mariage.

2. Toute femme déjà mariée, sans contrat ou conventions de mariage, aura et pourra, depuis et après la passation du présent acte, malgré son mariage, avoir, posséder et conserver tous ses biens-meubles, qui ne seront pas actuellement en la possession de son mari, soit qu'ils lui appartenissent avant mariage ou qu'elle les eût acquis après mariage, ainsi que les produits de son travail et les acquisitions qu'elle en aurait faites, et qui ne seront pas actuellement en la possession de son mari, libres des dettes et obligations de son mari, contractées après la passation du présent acte, et de son contrôle ou disposition sans son consentement, d'une manière aussi pleine et entière que si elle était seule et non mariée, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

3. Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé exempter les biens d'une femme mariée de la saisie, vente et exécution faites sur son mari par suite des torts qu'elle aurait commis, et en tel cas, exécution sera d'abord prélevée sur les biens qu'elle possède séparément.